

Un agent communal peut-il demander un congé sans solde ? Selon quelles modalités ?

Réponse courte

Un agent communal luxembourgeois peut demander un congé sans solde pour convenances personnelles selon l'article 30(4) de la loi modifiée du 24 décembre 1985. Ce congé est accordé pour une durée maximale de 2 ans, renouvelable une fois, sous réserve de justifier de 3 années de service depuis la nomination définitive et d'obtenir l'accord préalable de l'autorité communale avec un préavis de 2 mois.

Définition

Le congé sans solde est une période durant laquelle l'agent communal est temporairement dispensé de ses obligations de service, avec suspension du versement de son traitement tout en conservant son lien statutaire avec l'administration. Cette disposition permet de concilier les besoins personnels de l'agent avec les impératifs de continuité du service public.

Conditions d'exercice

Pour bénéficier d'un congé sans solde, l'agent doit remplir les **conditions cumulatives** suivantes :

- Être nommé définitivement depuis au moins 3 ans
- Présenter une demande écrite motivée 2 mois avant la date souhaitée
- Obtenir l'accord explicite du collège des bourgmestre et échevins
- S'engager pour une période n'excédant pas 2 ans
- Garantir que son absence ne perturbera pas le fonctionnement du service

Modalités pratiques

La procédure de demande comprend les étapes suivantes :

- Soumission d'une demande écrite détaillée au collège des bourgmestre et échevins
- Examen de la demande par le service RH et le supérieur hiérarchique
- Décision motivée du collège communal
- Signature d'une convention fixant les modalités du congé

Pendant la durée du congé :

- Suspension du traitement et des avantages pécuniaires
- Conservation du droit à réintégration dans un poste équivalent
- Obligation de maintenir son affiliation à la sécurité sociale
- Suspension du calcul de l'ancienneté et des droits à pension

Pratiques et recommandations

Pour une gestion optimale du congé sans solde :

- Planifier le congé en tenant compte des périodes d'activité du service
- Organiser un passage de relais détaillé des dossiers en cours
- Maintenir une communication régulière avec l'administration
- Informer l'administration de son intention de retour un mois avant l'échéance
- Prévoir un entretien de réintégration avant la reprise

Cadre juridique

- Article 30(4) de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux
- Articles 28 à 32 du règlement grand-ducal du 13 février 2012 sur les congés des fonctionnaires communaux
- Articles correspondants de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État
- Articles [L.111-1](#) et suivants du Code de la sécurité sociale relatifs au maintien de l'affiliation

Attention : Le refus d'un congé sans solde doit être motivé par des raisons de service objectives. L'agent doit s'assurer de régulariser sa situation auprès des organismes de sécurité sociale et évaluer l'impact sur sa carrière avant d'entamer cette démarche.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.